

Date : 21 septembre 2020

Publication sur les conventions réglementées
En application des articles L.225-88-2 et R.225-57-1 du code de commerce

Convention d'assistance et de service entre SAMSE et LOIRE MATERIAUX

Objet : Cette convention a pour objet de définir et d'arrêter les conditions dans lesquelles SAMSE fournit à LOIRE MATERIAUX différents services notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, juridiques et informatiques.

Modalités : Le Conseil de Surveillance du 19 décembre 2019 a autorisé cette convention conclue ce jour pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 reconductible tacitement.

Conditions financières : En contrepartie des différentes prestations, SAMSE facture à LOIRE MATERIAUX une rémunération égale à 0,7 % des ventes hors taxes réalisées par LOIRE MATERIAUX.

Personnes intéressées : Lien de détention indirecte entre LOIRE MATERIAUX et SAMSE.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention: Cette convention permet à LOIRE MATERIAUX de bénéficier des mêmes prestations que les autres filiales du Groupe, en contrepartie du versement d'une rémunération.

Avenant à la convention de prestations de services entre SAMSE-DUMONT INVESTISSEMENT et LEADER CARRELAGES

Objet : Cet avenant vise à adapter le taux de rémunération des prestations fournies par SAMSE à LEADER CARRELAGES selon qu'il s'agit de l'activité de pose ou de négoce de LEADER CARRELAGES.

Modalités : Le Conseil de Surveillance du 19 décembre 2019 a autorisé la conclusion de cet avenant signé ce jour.

Conditions financières : Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est facturé à LEADER CARRELAGES une rémunération de 1,7 % des ventes négoce hors taxes hors pose et 0,3 % des ventes hors taxes de pose, étant précisé que SAMSE facture 80 % et DUMONT INVESTISSEMENT 20 %.

Personnes intéressées : Messieurs Olivier Malfait, François Beriot et Laurent Chamero, représentants légaux de SAMSE, Présidente de LEADER CARRELAGES et Président Directeur Général (Monsieur Olivier Malfait) et Directeurs Généraux Délégués (Messieurs François Beriot et Laurent Chamero) de SAMSE.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cet avenant à la convention permet d'adapter le taux de rémunération aux prestations fournies par SAMSE à LEADER CARRELAGES selon qu'il s'agit de l'activité de pose ou de négoce.

Avenant à la convention d'assistance, de service et de fournitures entre CELESTIN MATERIAUX et SAMSE

Objet : Cet avenant vise à modifier les modalités de rémunération des prestations fournies par SAMSE à CELESTIN MATERIAUX. Début 2019, une nouvelle filière travaux publics a été créée pour regrouper les enseignes travaux publics et adduction d'eau potable du Groupe SAMSE, parmi lesquelles figurent CELESTIN MATERIAUX et CHRISTAUD. CHRISTAUD est désormais amenée à prendre en charge et à développer certaines prestations initialement fournies par SAMSE au titre de la convention.

Modalités : Le Conseil de Surveillance du 19 décembre 2019 a autorisé la conclusion de cet avenant signé ce jour.

Conditions financières : Depuis le 1^{er} janvier 2020, les prestations d'assistance fournies par SAMSE à CELESTIN MATERIAUX sont facturées 1,50 % des ventes hors taxes par SAMSE et 0,20 % des ventes hors taxes par CHRISTAUD. Le taux facturé à CELESTIN MATERIAUX est globalement maintenu mais réparti entre SAMSE et CHRISTAUD du fait de la création d'une filière travaux publics.

Personnes intéressées : Messieurs Olivier Malfait, François Beriot et Laurent Chamero, représentants légaux de SAMSE, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX et Président Directeur Général (Monsieur Olivier Malfait) et Directeurs Généraux Délégués (Messieurs François Beriot et Laurent Chamero) de SAMSE.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cette convention permet à CELESTIN MATERIAUX de bénéficier des mêmes prestations rendues avec un maintien du taux globalement facturé, mais désormais réparti entre SAMSE et CHRISTAUD du fait de la création de la filière travaux publics au sein du Groupe.

Avenant à la convention d'assistance, de service et de fournitures entre SAMSE et CHRISTAUD

Objet : Cet avenant vise à modifier la rémunération des prestations fournies par SAMSE à CHRISTAUD.

Modalités : Le Conseil de Surveillance du 19 décembre 2019 a autorisé la conclusion de cet avenant signé ce jour.

Conditions financières : Depuis le 1^{er} janvier 2020, les prestations d'assistance fournies par SAMSE à CHRISTAUD sont facturées à hauteur de 1,50 % des ventes hors taxes réalisées au lieu de 1,70 % précédemment.

Personnes intéressées : Monsieur Olivier Malfait, Directeur Général et représentant permanent de SAMSE au Conseil d'Administration CHRISTAUD et Président Directeur Général de SAMSE. Monsieur François Beriot, Administrateur de CHRISTAUD et Directeur Général Délégué de SAMSE. Monsieur Patrice Joppé, Administrateur de CHRISTAUD et de SAMSE.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cet avenant à la convention permet à CHRISTAUD de bénéficier de prestations d'assistance rendues avec toutefois une diminution du taux facturé par SAMSE du fait de la création de la filière de travaux publics au sein du Groupe.